



Distr.double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Collaboration de la Commission des droits de l'homme avec
les institutions spécialisées et les autres organes des
Nations Unies pour l'étude des droits économiques, sociaux
et culturels.

Note du Secrétaire général

1. La nécessité d'une collaboration de la Commission des droits de l'homme avec les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies pour l'étude des droits économiques, sociaux et culturels, a été soulignée par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session, dans un projet de résolution qu'elle a soumis à l'examen du Conseil économique et social (E/1681, Annexe IV, projet de résolution IV). A sa onzième session, le Conseil a adopté la résolution 303 D (XI) qui reconnaît la nécessité de cette collaboration et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations spécialisées, notamment de l'Organisation internationale du Travail, toute collaboration qui lui semblerait souhaitable. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à soumettre à la septième session de la Commission des droits de l'homme un rapport sur les renseignements ainsi recueillis, accompagné de toute la documentation qu'il estimera utile (E/CN.4/513 paragraphe 6). Par ailleurs, le Conseil a approuvé dans la résolution 303 C (XI) la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme d'entreprendre à sa septième session l'examen de nouveaux pactes et mesures concernant les droits économiques, sociaux, culturels et politiques et les autres catégories de droits de l'homme (voir E/1880

paragrapnes 2 à 4). L'Assemblée générale, en adoptant la résolution 421 E (V), a décidé de faire figurer dans le pacte international relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et a demandé au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à énoncer clairement ces droits dans le projet de pacte et à prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées. L'Assemblée générale a également invité le Conseil économique et social à examiner les modalités du concours que les institutions spécialisées pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne ces droits (voir E/CN.4/513, paragraphes 20 et 21).

2. Il y a lieu de noter que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a transmis à la onzième session du Conseil économique et social un rapport sur la réglementation des droits économiques et sociaux dans le pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1752 et Corr.1).

3. En exécution de la résolution 303 D (XI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général est entré en communication avec les directeurs administratifs des institutions spécialisées intéressées. Après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 421 E (V), le Secrétaire général a également invité les directeurs administratifs des institutions spécialisées à lui communiquer, pour être transmises à la douzième session du Conseil, les vues de leurs organisations respectives sur les modalités du concours qu'elles pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme relatifs à l'étude des droits économiques, sociaux et culturels (voir E/1880, paragraphes 5, 6 et 7). Voici la liste des institutions spécialisées qui ont répondu aux deux communications du Secrétaire général (ces réponses figurent dans les documents E/1880 et Annexe et E/1880/Add.1 à Add.7) :

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Fonds monétaire international
Union postale universelle
Organisation mondiale de la santé
Organisation internationale pour les réfugiés
Union internationale des télécommunications
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Organisation météorologique mondiale

4. Le 23 février 1951, à sa douzième session, le Conseil économique et social a adopté une résolution (E/1927) transmettant le texte des résolutions de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui conviennent.¹⁾ Par cette même résolution, le Conseil a invité les institutions spécialisées qui estiment avoir un intérêt direct à l'inclusion, dans le projet de pacte, des droits économiques, sociaux et culturels, à envoyer à la septième session de la Commission des droits de l'homme des représentants chargés de participer aux travaux de la Commission qui touchent à ces droits. Le Conseil a également demandé à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer la plus entière collaboration des institutions spécialisées en ce qui concerne l'examen des droits économiques, sociaux et culturels, et d'envisager à cette fin la création d'un ou de plusieurs groupes de travail composés de représentants de la Commission et des institutions spécialisées intéressées, qui feront rapport à la Commission.

5. Dans une déclaration qu'il a faite à la douzième session du Conseil, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a proposé au Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire figurer dans le projet de pacte des articles fondés sur quatre principes relatifs aux divers aspects du problème de l'alimentation et aux droits des cultivateurs. (voir document E/SR.429, pages 10 à 13).

6. Le 24 février 1951, le Secrétaire général a adressé aux directeurs administratifs des institutions spécialisées une communication attirant leur attention sur celles des parties de la résolution du Conseil, en date du 23 février 1951 (onzième session) qui sont mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. On trouvera

1) Voir le texte de la résolution dans le document E/CN.4/525.

dans l'annexe au présent document des extraits des communications pertinentes reçues des institutions spécialisées. Tous renseignements qui seraient envoyés ultérieurement par les institutions spécialisées seront transmis à la Commission sous forme d'annexes au présent document.

7. On trouvera dans le document E/CN.4/526 le texte d'une communication du Haut-Commissaire pour les réfugiés relative à la coopération de son organisation à l'élaboration de dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

ANNEXE

Extraits des communications des directeurs administratifs
des institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - Lettre en date du 7 mars 1951 par le Directeur général de l'Organisation :

J'ai le regret de vous informer qu'il ne sera pas possible à la FAO de se faire représenter à la septième session de la Commission des droits de l'homme, car l'Organisation procédera à cette époque au transfert de son siège de Washington à Rome.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Lettre en date du 14 mars 1951 adressée par le Directeur général adjoint de l'Organisation :

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ne manquera pas de se faire représenter à la septième session de la Commission des droits de l'homme, afin de participer à ses travaux dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels.

Je vous transmettrai ultérieurement les noms des représentants qui auront été désignés à cet effet.

Organisation de l'aviation civile internationale - Lettre du Secrétaire général de l'Organisation, en date du 14 mars 1951 :

L'OACI ne figure pas parmi les institutions spécialisées directement intéressées aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Elle ne se fera donc pas représenter à la septième session de la Commission qui doit s'ouvrir à Genève le 16 avril 1951.

En vous remerciant de votre invitation, je tiens à vous assurer que l'OACI est désireuse de coopérer aux travaux de la Commission dans tous les domaines où sa compétence pourrait s'exercer utilement.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement - Lettre du Président de la Banque, en date du 20 mars 1951 :

Les activités de la Banque internationale n'ayant pas de rapport direct avec les travaux de la Commission des droits de l'homme, la Banque n'envisage pas de se faire représenter à la prochaine session de la Commission.

Fonds monétaire international - Lettre du Directeur général du Fonds, en date du 14 mars 1951 :

Le Fonds s'intéresse vivement aux travaux de la Commission des droits de l'homme, mais les limites imposées à son activité par l'Accord relatif au Fonds ne semblent pas lui permettre de prendre part à ces travaux. Le Fonds ne se fera donc pas représenter à la septième session des droits de l'homme qui doit s'ouvrir à Genève le 16 avril 1951.

Organisation internationale pour les réfugiés - Lettre du Directeur général de l'Organisation, en date du 12 mars 1951 :

Comme vous le savez, les représentants de l'Organisation internationale pour les réfugiés ont toujours participé jusqu'ici aux travaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dans la mesure où ceux-ci intéressent le statut des réfugiés. Comme cette question relève maintenant de la compétence du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, je ne crois pas que l'OIR soit en mesure d'apporter une contribution utile aux travaux de la Commission des droits de l'homme. En conséquence, l'OIR ne se fera pas représenter à la septième session de la Commission.

Union internationale des télécommunications - Lettre du secrétaire général de l'UIT, en date du 9 mars 1951 :

J'ai l'honneur de vous informer que, bien qu'elle suive avec un vif intérêt tous les efforts effectués dans le domaine des droits de l'homme, notre organisation ne s'occupe pas directement des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas indispensable de déléguer un représentant à la septième session de la Commission des droits de l'homme.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime - Lettre en date du 5 mars 1951, envoyée par le Directeur géjoints de la Division des transports et des communications :

Du fait que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en est actuellement à un stade purement préparatoire et en raison de la nature provisoire des dispositions prises pour son secrétariat, je regrette vivement qu'il ne soit pas possible à la Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de se faire représenter à cette session.

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce - Lettre du secrétaire exécutif de la Commission, en date du 6 mars 1951 :

Du fait qu'une partie de mon personnel doit se rendre à la Conférence de Torquay, j'ai le regret de vous informer qu'il ne sera pas possible à la Commission intérimaire de l'OIC d'envoyer un représentant à la septième session de la Commission des droits de l'homme.

Organisation météorologique internationale - Lettre du Président du Comité météorologique international, en date du 9 mars 1951 :

J'ai examiné les deux résolutions du Conseil économique et social qui sont mentionnées dans votre lettre, mais je ne pense pas que l'Organisation météorologique internationale puisse collaborer utilement aux travaux de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. D'ailleurs, cette session aura lieu au moment où l'Organisation météorologique internationale (mondiale) tiendra elle-même une session plénière à Paris; nous pourrions donc difficilement envoyer des représentants à Genève. Je vous remercie de l'invitation que vous avez bien voulu m'adresser et vous informe qu'à mon avis une représentation de l'OMI (OMM) à la septième session de la Commission des droits de l'homme ne se justifie pas.
